



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25-R14.1

Date : 9 octobre 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Vagn Joensen, Président
M. le Juge William Hussein Sekule
M^{me} le Juge Florence Rita Arrey

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

DOCUMENT PUBLIC

**REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DU DÉPÔT
D'ÉCRITURES SUPPLÉMENTAIRES**

Le Bureau du Procureur :
Hassan Bubacar Jallow
James J. Arguin
François Nsanzuwera

Le Conseil de Jean Uwinkindi :
Gashabana Gatera

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
27/10/2015 10:59

1. L'Accusation dépose le présent supplément pour prendre en considération l'évolution, depuis le dépôt de sa réponse, de la situation dans le cadre du procès de Jean Uwinkindi au Rwanda¹. L'un des arguments principaux invoqués par Jean Uwinkindi au soutien de la Demande d'annulation est que le Rwanda lui aurait dénié le « droit » qui lui revient de choisir sur une liste de conseils qualifiés les conseils appelés à le défendre². Un tel droit n'existe pas³.

2. Néanmoins, le 23 septembre 2015, la Haute Cour du Rwanda a accédé à la demande répétée de Jean Uwinkindi d'avoir la possibilité de choisir sur une liste de conseils celui qui serait commis d'office à sa défense⁴. Jean Uwinkindi s'y est refusé⁵. Par conséquent, même si un accusé indigent était en droit de choisir sur une liste le conseil devant le représenter, Jean Uwinkindi a renoncé à ce droit et la Haute Cour a décidé à juste titre que son procès se poursuivrait avec les deux conseils expérimentés nommés en janvier 2015 pour le représenter⁶.

3. La Chambre de première instance devrait prendre en considération ce dernier développement dans son appréciation de la Demande d'annulation présentée par Jean Uwinkindi et autoriser l'Accusation à déposer le présent supplément ainsi que les pièces jointes en annexe.

4. La Chambre de première instance peut, conformément à l'article 154 A) ii) du Règlement du Mécanisme, autoriser le dépôt d'écritures supplémentaires lorsqu'une requête présente des motifs convaincants⁷. L'existence de motifs valables est établie 1) lorsqu'une

¹ *Infra*, par. 5.

² *Infra*, par. 6.

³ Voir Mémoire en réponse du Procureur à la requête de Jean Uwinkindi en annulation de l'ordonnance de renvoi, 4 septembre 2015 (« Mémoire en réponse »), par. 20 à 23 (expliquant qu'une personne accusée indigente n'était pas en droit de choisir le conseil commis d'office pour le représenter sans frais).

⁴ Annexe A, procès-verbal de l'audience publique tenue le 23 septembre 2015 devant la Haute Cour du Rwanda dans l'affaire n° RP 0002/12/HCCI (procès-verbal du 23 septembre), p. 8 et 9 de la traduction non certifiée ; annexe B, lettre du Barreau du Rwanda, datée du 14 septembre, accompagnée d'une liste de 68 conseils qualifiés pour représenter les personnes accusées dans le cadre d'affaires renvoyées (liste des conseils). Jean Uwinkindi a reçu cette liste le 23 septembre à l'audience, annexe C, lettre de Jean Uwinkindi au Président de la Haute Cour, datée du 24 septembre 2015, p. 1 (en objet) de la traduction non certifiée.

⁵ *Infra*, par. 8.

⁶ Annexe D, décision de la Haute Cour du Rwanda, 29 septembre 2015 (l'Accusation n'a pas pu faire traduire cette décision) ; voir Mémoire en réponse, par. 9.

⁷ Décision relative à la requête de Jean Uwinkindi aux fins de suspension de la procédure devant la Haute Cour du Rwanda, de la tenue d'une audience, et autres questions connexes, 1^{er} octobre 2015, par. 14. Voir aussi *Le Procureur c. Željko Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65-AR11bis.1, Décision relative à la demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, présentée conjointement par la Défense à la Chambre d'appel, 16 novembre 2005, p. 3 à 6 (en application de l'article 127 du Règlement du TPIR) ; *Le Procureur c. Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-AR11bis.1, Décision relative aux écritures complémentaires de Savo Todović en rapport avec la procédure d'appel en application de l'article 11bis du Règlement, 23 février 2006 (« Décision Todović »), p. 2 (en application de l'article 127 du Règlement du TPIY) ; *Le Procureur c. Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative à la demande d'autorisation de dépôt d'un supplément au mémoire d'appel, compte tenu d'informations nouvelles concernant la partie *ex parte* du dossier de première

partie n'a pu invoquer les éléments supplémentaires dans ses écritures initiales⁸ ; et 2) les éléments présentés dans les écritures supplémentaires sont suffisamment importants ou pertinents⁹.

5. Les deux conditions en l'occurrence sont réunies. L'Accusation n'a pas été en mesure d'invoquer dans son Mémoire en réponse les faits nouveaux que représentaient la renonciation de Jean Uwinkindi à son droit et la confirmation subséquente par la Haute Cour de la commission d'office des conseils désignés, ces faits étant intervenus après l'expiration du délai fixé pour le dépôt dudit mémoire¹⁰.

6. Le refus de Jean Uwinkindi de choisir un conseil sur la liste présentée est suffisamment important ou pertinent pour trancher sa demande d'annulation. Il montre que contrairement à ce que Jean Uwinkindi a soutenu à maintes reprises devant la Chambre de première instance¹¹ et les autorités rwandaises¹², ce qui l'intéressait ce n'était pas de choisir son conseil mais d'utiliser plutôt cet argument pour faire obstruction au procès. Jean Uwinkindi a résolument fait valoir — contre l'avis de la Haute Cour et de la Cour suprême du Rwanda¹³ — qu'il avait le droit, en cas de commission d'office, de choisir ses conseils sur une liste.

7. En effet, le 5 février 2015, Uwinkindi « a demandé à la [Haute] Cour d'ordonner au [Barreau] de lui fournir la liste des conseils afin qu'il puisse désigner le conseil de son choix¹⁴ ». À l'époque, Jean Uwinkindi avait affirmé que « si le Barreau lui fournissait la liste

instance, présentée par Miroslav Bralo, 9 janvier 2007 (« Décision *Bralo* »), par. 9 (en application de l'article 127 du Règlement du TPIY) ; *Le Procureur c. Mičo Stanišić et consorts*, affaire n° IT-08-91-A, *Decision on Župljanin's Second Request to Amend His Notice of Appeal and Supplement His Appeal Brief*, 14 avril 2014 (« Décision *Župljanin* »), par. 12 (en application de l'article 108 du Règlement du TPIY) ; *Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer une deuxième notification de précédent supplémentaire présentée par l'Accusation, 10 juillet 2007 (« Décision *Orić* »), p. 2 et 3.

⁸ Décision *Bralo*, par. 13 ; Décision *Orić*, p. 2 et 3 ; Décision *Župljanin*, par. 13.

⁹ Décision *Bralo*, par. 9 et 13 ; Décision *Orić*, p. 3 ; Décision *Župljanin*, par. 13 ; Décision *Todović*, p. 2 et-3.

¹⁰ Mémoire en réponse ; Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures, 22 mai 2015, conjointement avec Décision relative à la demande de prorogation de délai et de dépassement du nombre limite de mots autorisé, présentée par Jean Uwinkindi, 22 juillet 2015.

¹¹ Mémoire à l'appui de la Requête d'Uwinkindi Jean en annulation de l'ordonnance de renvoi, 5 août 2015, par. 154 et suivants.

¹² *Infra*, par. 7.

¹³ Mémoire en réponse, par. 9 et suivants.

¹⁴ Rapport de suivi, document public (février 2015), 17 mars 2015, par. 4, 9 et 23.

des conseils, il choisirait rapidement et [que] la question serait réglée¹⁵ ». Il avait tenu les mêmes propos durant les semaines qui avaient suivi¹⁶.

8. Le 23 septembre 2015, le procès a repris. La Haute Cour a de nouveau été confrontée aux demandes de Jean Uwinkindi de choisir sur une liste le conseil devant le représenter et à son refus d'accepter les services des conseils déjà commis d'office à sa défense¹⁷. Pour éviter d'autres perturbations dans le déroulement du procès, la Haute Cour a décidé d'accéder à la demande de Jean Uwinkindi en lui donnant la possibilité de choisir son conseil sur une liste établie par le Barreau du Rwanda. La liste comprenait 68 conseils expérimentés ayant adhéré à la nouvelle politique d'aide juridictionnelle¹⁸. Jean Uwinkindi s'est refusé à faire un choix sur cette liste¹⁹.

9. Dans une lettre datée du 24 septembre 2015, dont copie est jointe à l'annexe C, Jean Uwinkindi tente de justifier son refus. Cependant, ses arguments sont dénués de toute logique et de tout fondement ou sont manifestement erronés. Par exemple, il affirme que les 68 avocats inscrits sur la liste doivent tous être sous le contrôle du Parquet ou du Ministère de la justice du Rwanda²⁰. En tant que partie alléguant l'existence d'un conflit d'intérêts ou d'un manque de compétence professionnelle, c'est à Jean Uwinkindi qu'il incombe de présenter des éléments de preuve irréfutables au soutien de ses allégations²¹. Se borner à affirmer que les 68 avocats inscrits sur la liste sont tous de parti pris ou n'ont pas la compétence requise ne saurait suffire pour s'acquitter de cette charge.

10. Jean Uwinkindi affirme également à tort que lors de la procédure de renvoi de son affaire en 2011, le Barreau du Rwanda avait affirmé être composé d'environ 686 membres justifiant d'une expérience « internationale²² ». Le Barreau du Rwanda n'a jamais rien dit de tel. Il avait simplement affirmé que le nombre de ses membres s'élevait à environ

¹⁵ *Ibidem*, par. 23.

¹⁶ Rapport de suivi, document public (mars 2015), 30 avril 2015, par. 17, 56 et suivants ; Rapport de suivi, document public (avril 2015) 18 juin 2015, par. 33 et suivants et 42 ; Rapport de suivi conjoint, document public (mai et juin 2015), 7 août 2015, par. 48.

¹⁷ Annexe A, procès-verbal de l'audience du 23 septembre, p. 4 et suivants de la traduction non certifiée.

¹⁸ Annexe A, procès-verbal de l'audience du 23 septembre, p. 7 de la traduction non certifiée ; annexe B, liste des conseils ; Jean Uwinkindi a reçu cette liste le 23 septembre à l'audience. Dans l'annexe C (lettre de Jean Uwinkindi) celui-ci évoque également une version de la liste comprenant 66 conseils (jointe à l'annexe 19 du Mémoire en réponse) qu'il avait reçu antérieurement.

¹⁹ Annexe C, lettre de Jean Uwinkindi, par. 18.

²⁰ *Ibidem*, par. 12 et suivants.

²¹ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-01-72-A, Arrêt, 18 mars 2010, par. 21 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-A, Arrêt, 29 septembre 2014, par. 78.

²² Annexe C, lettre de Jean Uwinkindi, par. 9 C), et 11.

686 avocats²³. Il n'a pas jamais dit que l'ensemble de ses 686 membres pouvaient justifier d'une expérience « internationale ». En tout état de cause, rien n'oblige les conseils des accusés dans des affaires renvoyées au Rwanda par le TPIR de justifier d'une expérience « internationale²⁴ ».

11. Par conséquent, le refus de Jean Uwinkindi de choisir ses conseils sur la liste ne se justifie pas et ne constitue que la dernière manœuvre de sa part ou de ses conseils pour entraver le bon déroulement du procès au Rwanda. Ces manœuvres d'obstruction incluent le boycott délibéré de la procédure par ses anciens conseils (qui ont été condamnés à payer une amende et révoqués)²⁵, le refus délibéré de Jean Uwinkindi de coopérer avec les conseils nommés en remplacement pour le représenter²⁶, ainsi que ses demandes répétées pour obtenir une liste dans laquelle choisir son conseil et son refus actuel de faire un choix dans la liste proposée. Face à ce refus, la Haute Cour a ordonné à raison que les deux conseils commis d'office en janvier 2015 continuent de représenter Jean Uwinkindi²⁷.

12. C'est à Jean Uwinkindi seul qu'il appartient de décider s'il accepte les services des conseils ainsi commis d'office à sa défense, s'il engage les conseils de son choix à ses frais ou s'il veut assurer lui-même sa défense²⁸. Son refus d'accepter les services des conseils commis d'office ne donne lieu à aucune violation des normes internationales en matière de procès équitable.

13. La Chambre de première instance devrait prendre en considération ces développements récents dans son appréciation de la Demande d'annulation dont elle a été saisie par Jean Uwinkindi. L'Accusation devrait en conséquence être autorisée à déposer ses écritures supplémentaires et les pièces jointes en annexe.

²³ Amicus Curiae *Brief of the Kigali Bar Association In the Matter of the Prosecutor's Request for the Referral of the Case of Uwinkindi Jean*, 26 avril 2011, par. 13 et 14.

²⁴ *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° ICTR-05-89-AR11bis, Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de Bernard Munyagishari aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires et aux appels relevés de la Décision de renvoi rendue en application de l'article 11 bis, 3 mai 2013, par. 107.

²⁵ Mémoire en réponse, par. 8 et 9.

²⁶ *Ibidem*, par. 24 et suivants.

²⁷ *Supra*, par. 1.

²⁸ Rapport de suivi (février 2015), 17 mars 2015, par. 21 (citant la Haute Cour du Rwanda).

Nombre de mots en anglais : 1599

Fait le 9 octobre 2015 à Arusha (Tanzanie)

Le Chef de la Division des appels et des avis
juridiques (conformément à la nomination
par intérim du Procureur du MTPI en date
du 26 juillet 2012)

/signé/

James J. Arguin